



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Références : 24-0495
Code AIOT : 0005200526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Latule 35, rue Jean Hameau 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée suite à la prise des arrêtés préfectoraux d'une part de mise en demeure du 1er février 2022 relatif à des non-conformités sur le volet de la sécurité incendie et d'autre part d'astreinte administrative du 8 décembre 2023 pour le non respect dudit arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Latule 35, rue Jean Hameau 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite, sur la commune de Bordeaux site de Latule, une station de transfert de déchets ménagers et assimilés. Ce site est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 janvier 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Formation du personnel en matière de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte incendie : bon fonctionnement	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Moyens de lutte incendie : vérification périodique	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site bénéficie d'une amélioration du suivi de ses installations qui permet de lever les points de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 1er février 2022.

Néanmoins, des justificatifs attestant d'un suivi régulier notamment sur la sécurité incendie sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie : bon fonctionnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p><u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/02/2022 :</u></p> <p>Sous deux mois à compter de la notification dudit arrêté en assurant la remise en service de ses deux canons à eau - échéance : 01/04/2022</p> <p><u>Constat effectué lors de l'inspection du 9 novembre 2022 :</u></p> <p>Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2021, les deux canons à eau qui permettent de défendre la fosse de stockage des déchets étaient hors service.</p> <p>L'inspection avait demandé à l'exploitant d'assurer la remise en service de ses deux canons à eau. Ce sujet a fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022, avec un délai de remise en conformité de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.</p> <p>Par courriel daté du 26 novembre 2021, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société EIFFAGE (affaire n° 217813 - intervention du 19/11/2021) pour le dépannage de la pompe haute pression du site.</p> <p>Toutefois, le rapport indique que cette intervention permet au site de faire fonctionner l'ensemble de ses RIA, mais ne dit rien des canons à eau. Il indique par ailleurs que le circuit de la pompe n°1 reste à dépanner.</p> <p>Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport correspondant à la même intervention (le 19/11/2021, affaire n° 217813), mais modifié pour indiquer la remise en état des canons à eau associés au surpresseur du local pompe au RdC.</p>

Dans ce même courrier, l'exploitant a indiqué que les canons, bien qu'opérationnels, fonctionnaient en mode dégradé, du fait de plusieurs non-conformités des installations (notamment au niveau de l'armoire électrique).

L'exploitant a également transmis dans ce courrier un bon de commande (n°11565 du 28 mars 2022 auprès de la société VIVALTO) pour la réalisation d'études préalables à la remise en conformité des installations.

Cette étude a été réalisée en juin 2022, et l'exploitant a présenté deux bons de commande pour la réalisation des réparations au niveau du local où se situent les pompes qui alimentent les canons (commande VIVALTO du 25/10/2022, et commande BEYNEL du 29/08/2022).

Au cours de l'inspection du 9 novembre 2022, l'exploitant a mis en œuvre l'un des deux canons, démontrant son bon fonctionnement.

Dans l'attente de la réalisation des réparations mentionnées ci-avant, le point de la mise en demeure du 1er février 2022 associé au bon fonctionnement des canons à eau ne peut être levé. En conséquence, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été pris le 08 décembre 2023 à l'encontre de l'exploitant.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté :

- le bon fonctionnement d'un des canons à eau. La mise en œuvre a été réalisée par l'exploitant,
- l'accès aux canons à eau a été facilité par le dégagement de la table entravant l'accès à la fenêtre permettant l'activation du canon à eau,
- la présence de l'attestation de mise en service des surpresseurs par S.A.R.L Beynel en date du 25 juin 2024.

Ces éléments permettent de lever le point de la mise en demeure du 1er février 2022 associé au bon fonctionnement des canons à eau.

L'Inspection propose de ne pas liquider l'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Moyens de lutte incendie : vérification périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/02/2022 :

Sous deux mois à compter de la notification dudit arrêté en intégrant la vérification de ses deux canons à eau à la vérification périodique de ses moyens de lutte contre l'incendie - échéance : 01/04/2022

Constat lors de l'inspection de novembre 2022 :

Suite à l'inspection de novembre 2021, l'inspection a également demandé à l'exploitant d'intégrer la vérification (à minima) annuelle de ses deux canons à eau à la vérification périodique de ses moyens de lutte contre l'incendie. Ce sujet a fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022, avec un délai de remise en conformité de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Par courrier du 31 mars 2022, l'exploitant a fourni le bon de commande correspondant à cette vérification périodique pour 2022 (2 vérifications prévues - Société Eiffage - Bon de commande n° 11563₁ du 28/03/2022).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la première vérification avait été effectuée, et que la seconde était programmée avant la fin de l'année. L'exploitant a précisé que ces vérifications ne pourraient être incorporées aux vérifications réglementaires périodiques qu'après remise en conformité complète des canons (cf point de contrôle suivant), soit à partir de 2023 au plus tôt.

Dans l'attente de cette incorporation, ce point de la mise en demeure ne peut être levé. En conséquence, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été pris le 08 décembre 2023 à l'encontre de l'exploitant.

Constats :

L'Inspection des installations classées a pris connaissance de l'attestation de mise en service des surpresseurs des canons à eau datée du 25 juin 2024.

La maintenance des surpresseurs est assurée par la garantie constructive lors de la première année d'exploitation. A l'issue de cette échéance, soit en juin 2025, l'exploitant intègre ces équipements au contrat de vérification des équipements de sécurité incendie.

Ce point de la mise en demeure du 1er février 2022 peut donc être levé. L'Inspection propose de ne pas liquider l'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de maintenance de l'éclairage de sécurité établi par INEO en date du 27 mars 2024. Ce rapport mentionne des non-conformités relatives à des accès pour poids lourds au niveau des quais de déchargement et des espaces extérieurs.</p> <p>L'Inspection a également pris connaissance d'un rapport de maintenance des installations de désenfumage établi par INEO en date du 04 janvier 2024. Ce rapport mentionne une non-conformité relative à la fermeture d'un ouvrant ainsi que la présence d'un câble aérien gênant l'ouverture et la fermeture d'un appareil.</p> <p>L'Inspection a également pris connaissance du rapport d'intervention n°2038149/0087 réalisée par DESAUTEL sur les équipements de lutte contre l'incendie. Ce rapport mentionne l'absence de pelles dans les bacs à sables répartis sur le site ainsi que des plans d'évacuation et d'intervention manquants ou non mis à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de lever les non-conformités relevées dans les différents rapports de maintenance et d'intervention, de compléter la mise à dispositions de pelles pour les bacs à sables du site et de mettre à jour et compléter les plans d'évacuation et d'intervention du site.</p> <p>L'exploitant atteste de la réalisation de l'ensemble de ces prescriptions auprès de l'Inspection sous trois mois.</p> <p>L'absence de réalisation de ces mesures expose l'exploitant à des sanctions administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, écran thermique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p>

Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont ... exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Extrait du dossier d'Enregistrement - Dispositions constructives à respecter concernant la limitation des effets thermiques (écrans thermiques) :

a) PhD1 Incendie dans la fosse de stockage des déchets:

Les dimensions retenues pour la fosse sont les suivantes :

Longueur : 50 m

Largeur : 8,5 m

Hauteur de stockage : 3 m

Mur béton constituant des écrans thermiques : 4 m de hauteur

b) PhD2 Incendie d'un camion semi-remorque en chargement

Le site dispose d'un couloir de chargement des déchets dans des semi-remorques.

Les murs bétons ceinturant le couloir de chargement sont pris en compte et constituent des écrans thermiques. La hauteur d'écran thermique considérée dans le calcul est 4,5 m.

Constats :

L'Inspection des installations classées a pris connaissance d'une mise à jour de l'étude des flux thermiques du PhD2 « incendie d'un camion de déchets en chargement » pour tenir compte des dispositions constructives réelles du couloir de chargement.

L'étude FLUMILOG démontre que les effets thermiques restent confinés dans les limites de propriété du site avec le bardage métallique en place de degré coupe-feu 15 minutes.

Les dispositions constructives concernant la limitation des effets thermiques en cas de sinistre sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel en matière de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont ... exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Extrait du dossier d'Enregistrement - Formation du personnel en matière de lutte contre l'incendie :

Le personnel du site est formé à l'utilisation des matériels mis à disposition ainsi qu'à la maîtrise des risques et des situations d'urgence. Ainsi il reçoit une sensibilisation et/ou une formation aux risques suivants : [...] risque incendie.

Constats :

L'Inspection des installations classées a pris connaissance des convocations destinées au personnel du site pour les formations d'équipier de 1ère intervention en sécurité incendie. Ces formations sont prévues le 17 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de formation à l'Inspection au plus tard un mois après la réalisation de ces formations.
L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois